

**PORTANT MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DÉNOMMÉE
DROIT DE PLACE**

Le maire de la commune de Beaupréau-en-Mauges,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2018-346 du 28/09/2018 instituant une régie « droit de place » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/05/2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - La régie de recettes dénommée « droit de place » auprès de la direction générale de Beaupréau-en-Mauges est modifiée à compter du 12/05/2025. Elle est dénommée « droit de place et occupation du domaine public ».

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 12 bis rue de la Juiverie - Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Commerçants abonnés (marché) 73154
- Commerçants passagers (marché) 73154
- Branchement électrique (marché) 73154
- Commerçants non-sédentaires passagers, électricité comprise (hors-marché) 70323
- Vente au déballage particulier (hors-marché) 70323
- Spectacle ambulant sans électricité (hors marché) 70323
- Manège, spectacle ambulant, établissements forains, etc, électricité comprise (hors marché) 70323
- Cirque, caravanes, etc électricité comprise (hors marché) 70323

.../...

ARTICLE 4 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000.00 €.

ARTICLE 5 - Le régisseur percevra le régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 - Le mandataire ne percevra pas le régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et le responsable de gestion comptable de Cholet sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

. Amplification sera adressée à Madame le sous-préfet de CHOLET.

Fait à Beaupréau-en-Mauges le 14 mai 2025

Franck AUBIN
Maire de Beaupréau-en-Mauges

